

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 2 avril 2019

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – Variation nette des contrats d'assurance de personnes et d'épargne individuelle
N/D : GDC05-06-01-2820

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général, le 15 mars 2019, concernant l'objet mentionné en rubrique.

Vous souhaitez obtenir « la variation nette des contrats d'assurance de personnes (vie et maladie) et la variation nette de contrat d'épargne individuelle (Celi, REER, REEE, Placement etc.) » pour toutes les sociétés d'assurance inscrites sur la liste que vous avez fournie. Votre demande cible les années 2014 à 2017.

Vous trouverez ci-joint un tableau en format Excel avec les informations que vous demandez relativement à la « variation nette des contrats d'assurance de personnes (vie et maladie) ». Vous noterez que seul le nombre de polices en vigueur à la fin de l'année visée est inscrit, et ce, pour les deux catégories d'assurance de personnes. De ce fait, il sera aisé d'obtenir les données souhaitées considérant que le nombre de polices en vigueur à la fin d'une année correspond au nombre de polices en vigueur au début de l'année suivante.

L'autre partie de votre demande vise à obtenir des renseignements relatifs à « la variation nette de contrat d'épargne individuelle (Celi, REER, REEE, Placement etc.) », et ce, pour les sociétés d'assurance de votre liste.

Il importe de préciser que les contrats d'épargne individuelle tels que le compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), le régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou le régime enregistré d'épargne-études (« REEE ») sont des véhicules de placements (couramment appelés : compte de placements ou compte d'investissements) dans lesquels sont investis différents types de placements par le titulaire du compte.

L'Autorité ne détient aucun renseignement relatif aux contrats d'épargne individuelle détenus auprès d'un assureur, et ce, tous véhicules de placements confondus. En effet, cette catégorie d'information ne fait pas partie de celles devant être déposées à l'Autorité par un assureur, en vertu de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32.

Tel que mentionné dans notre lettre réponse du 21 mars 2019, le mandat de l'Autorité à l'égard des assureurs vise principalement l'encadrement et la surveillance de leurs pratiques de gestion ainsi que leurs pratiques commerciales.

Nous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Substitut à la responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifce Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006